

DIVISION DE LYON

Lyon le 08/04/2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-019450.

Institut de Soudure industrie
13 rue du Vercors
69660 CORBAS

Objet : Inspection de la radioprotection du 4 avril 2013
Installation : chantier Air Liquide à Sassenage (38)
Nature de l'inspection : Radioprotection – utilisation d'un gammagraphe industriel
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : **INSNP-LYO-2013-0169**

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement le 4 avril 2013 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 avril 2013 du chantier de gammagraphie industrielle de l'INSTITUT DE SOUDURE, dont le siège est localisé à CORBAS (69), dans un hall industriel de fabrication d'échangeurs d'hydrogène de la société AIR LIQUIDE situé à SASSENAGE (38) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public lors de l'utilisation d'un gammagraphe industriel. L'inspecteur a notamment vérifié la validité de l'autorisation de l'activité, les habilitations des opérateurs, le suivi du matériel, la signalisation et le zonage radiologique du chantier, le prévisionnel dosimétrique des opérateurs, le suivi dosimétrique et médical et les conditions de transport de la source radioactive.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public. Toutefois, des améliorations sont à apporter concernant les contrôles techniques internes des dispositifs de protection et d'alarme, la documentation de bord du véhicule et le lot de bord de l'unité de transport.

A/ Demandes d'actions correctives

Contrôles techniques internes des dispositifs de protection et d'alarme

Le tableau n°4 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 dit « arrêté contrôle » portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 relative aux contrôles de radioprotection impose la mise en œuvre d'un contrôle annuel des dispositifs de protection et d'alarme et d'un contrôle triennal de l'étalonnage des instruments de mesure.

L'inspecteur a constaté que la balise « sentinelle » (balise associée à un radiamètre) placée près de la source de rayonnements ionisants sur le chantier et les balises simples dites « lanternes » placées dans le lot de bord du véhicule n'ont pas fait l'objet ni d'un contrôle annuel de bon fonctionnement des voyants lumineux et sonores, ni d'un contrôle triennal de l'étalonnage du radiamètre associé à la balise.

A1. Je vous demande de réaliser et de tracer les résultats des contrôles techniques internes annuels de bon fonctionnement des voyants lumineux et sonores des balises et du contrôle technique interne triennal de l'étalonnage du radiamètre de la balise « sentinelle » en application du tableau n°4 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 dit « arrêté contrôle ».

Documentation de bord du véhicule

Le chapitre 5.4.0 de l'ADR (réglementation européenne des matières dangereuses transportées par voie terrestre) impose la présence du document de déclaration d'expédition des matières radioactives à bord du véhicule de transport des sources radioactives.

L'inspecteur a constaté que le document de déclaration d'expédition des matières radioactives n'était pas présent à bord du véhicule.

A2. Je vous demande d'ajouter dans la documentation de bord de tous vos véhicules utilisés pour le transport des sources radioactives la déclaration d'expédition de matières radioactives en application du chapitre 5.4.0 de l'ADR.

Lot de bord de l'unité de transport

Le chapitre 8.1.5.2 de l'ADR liste les équipements qui doivent être présents dans toute unité de transport de matière dangereuse.

L'inspecteur a noté que le liquide rince-œil n'était pas présent dans le véhicule utilisé pour le chantier inspecté.

A3. Je vous demande de compléter les lots de bord des véhicules utilisés pour le transport de matière radioactive en application du chapitre 8.1.5.2 de l'ADR. Avant chaque départ pour un chantier, vous vous assurerez que les lots de bord sont complets.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

C1. L'inspecteur a noté que le planning prévisionnel des chantiers de l'agence de Saint-Martin d'Hères est dorénavant transmis avec une fréquence hebdomadaire à la division de Lyon de l'ASN.

C2. L'inspecteur a noté que les consignes de sécurité de la documentation de bord du véhicule sont en cours de révision afin de mettre à jour les coordonnées (adresse et téléphone) de la division de Lyon de l'ASN et avec une échéance de réalisation de deux mois.

* *

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN délégué,

signé

Matthieu MANGION

